

COMMUNE DE SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 SEPTEMBRE 2023

DÉLIBÉRATION N° 2023-09-077

Nombre de membres en exercice : 27
Nombre de membres présent(s) : 21
Nombre de suffrages exprimés : 26
Nombre d'absent(s) : 6
Nombre de pouvoir(s) : 5

Vote :

Pour : 26
Contre : 0
Abstentions : 0
Ne vote(nt) pas : 0

Le quatorze septembre deux mille vingt-trois, à 20h20, le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire à la salle du Colombier, sous la présidence de Monsieur Eric LARDON, Maire.

Date de convocation : 7 septembre 2023

Membres présents en séance :

Eric LARDON, Hélène DE SIMONE, Alain THOLOT, Marcelle DJOUHARA, Patrick AIVAZIAN, Charlotte DEGUIN, Antoine RODRIGUEZ, Stéphane VILLARD, Martine CHARLES, Pierre PASQUIER, Margot SOLVIGNON, Christelle PLUCHAUD, Marc COMBETTE, Florence GAVARD, Florence CHEUCLE, Marie-Pierre SEON, Serge TRIOULEYRE, Odile PHILIPPON, Henri CELLIER, Anabel FOURNIER-FAURE, Patrice BRAUD

Membre(s) absent(s) excusé(s) :

Christiane CLUZEL, René MEASSON, Claude TOUILLOUX, Corinne VERDIER, Frédéric PER,

Membre(s) absent(s) :

Arnaud DE MAZENOD

Membre(s) ayant donné un pouvoir :

Christiane CLUZEL à Odile PHILIPPON, René MEASSON à Stéphane VILLARD, Claude TOUILLOUX à Serge TRIOULEYRE, Corinne VERDIER à Marie-Pierre SEON, Frédéric PER à Marc COMBETTE

Les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice, qui sont au nombre de 27, il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à la nomination d'un(e) secrétaire. Monsieur Patrice BRAUD ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Objet : TARIFS DES SERVICES DU POLE ENFANCE JEUNESSE - MODIFICATION

Certifié exécutoire
Transmis à la Sous-Préfecture de
Montbrison
le :

Publié ou notifié :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202566-20230914-2023-09-077-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/09/2023

Publication : 23/09/2023

Le tarif du repas Adulte est principalement appliqué pour les repas pris par les agents municipaux.

Or, ce tarif n'était pas appliqué à tous les agents car une quinzaine d'entre eux bénéficiaient d'un « avantage en nature nourriture » en profitant de repas gratuitement. En effet, il a été toujours été considéré (peut-être à tort) que leur fonction nécessitait leur présence obligatoire pendant le temps méridien, et donc qu'ils ne pouvaient pas librement vaquer leurs occupations personnelles.

Cette application de « l'avantage en nature nourriture » est erronée car dans la fonction publique territoriale, il existe un principe qui interdit de fournir un repas à titre gratuit à ses agents. Cette interdiction a pour fondement le principe de parité avec la fonction publique de l'État dans la mesure où l'État ne le permet pas.

Toutefois, une dérogation existe pour le personnel en charge de la surveillance des enfants. Une tolérance ministérielle permet la fourniture de repas lorsqu'elle résulte d'obligations professionnelles ou de la nécessité du service prévue conventionnellement ou contractuellement. Dans ce cas, la fourniture du repas n'est pas considérée comme un avantage en nature et n'a pas à être intégrée dans l'assiette des cotisations. Cependant, le personnel de cantine et de service n'est pas visé par cette tolérance.

La notion de nécessité de service s'apprécie au regard de la charge éducative, sociale ou psychologique liée à l'obligation professionnelle du personnel de prendre les repas avec le public considéré. Cette obligation doit figurer dans le projet éducatif de l'établissement ou dans un document contractuel.

Cependant, le personnel de cantine et de service n'est pas visé par cette tolérance.

L'employeur territorial peut alors opter pour un système proposant des repas à un tarif préférentiel. Afin de déterminer si l'attribution de ces repas constitue un avantage en nature, il revient à l'employeur de connaître le montant réellement payé par l'agent et de le comparer au montant forfaitaire fixé annuellement par les URSSAF.

Afin de respecter la législation en vigueur et de respecter une égalité de traitement entre tous les agents municipaux, il est proposé au Conseil Municipal de fixer le tarif adulte à hauteur du forfait de l'URSSAF, qui change au 1^{er} janvier de chaque année.

	Tarif 2023-2024 approuvé lors du CM du 09/06/2023	Tarif 2023-2024 Nouvelle proposition
Tarif adulte	5,91 €	Forfait fixé par l'URSSAF <i>(Pour information : 5,20 € en 2023)</i>

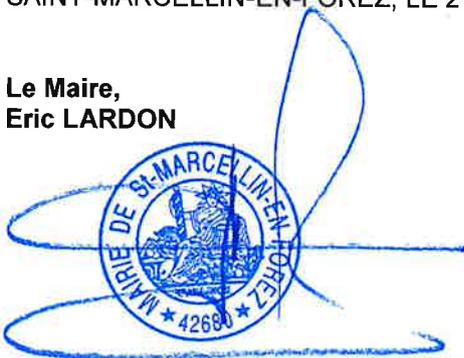
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres :

- Fixe le tarif adulte à hauteur du forfait fixé par l'URSSAF à compter du 1^{er} octobre 2023 pour tout repas pris par un adulte au restaurant scolaire de la commune

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME AU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ, LE 21 SEPTEMBRE 2023

Le Maire,
Eric LARDON



Le Secrétaire de séance
Patrice BRAUD